



Arrêt

**n° 213 810 du 13 décembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Rue des Augustins 41
4000 LIEGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 30 janvier 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 août 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. RYSENAER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les 8 mai, 9 juillet 2010 et 14 novembre 2010, 11 février, 31 mars, 15 avril et 7 mai 2011, la partie défenderesse a pris, successivement, des ordres de quitter le territoire, à l'encontre du requérant. Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.2. Par un jugement rendu, sur opposition, le 17 octobre 2011, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant à deux peines d'emprisonnement de dix-huit mois et de trois mois, pour des faits d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur un majeur, de rébellion et de séjour illégal.

1.3. Les 6 décembre 2011, 12 juin et 16 août 2012, la partie défenderesse a pris, successivement, des ordres de quitter le territoire, à l'encontre du requérant.

Le 20 avril 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée, à son encontre.

Le 13 octobre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre.

Le 20 septembre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée, à son encontre.

Les 7 mars, 23 mai, 24 juillet et 22 août 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée, à son encontre.

Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.4. Par un jugement rendu le 6 octobre 2015, le Tribunal correctionnel de Liège a condamné le requérant à trois peines d'emprisonnement de deux mois, trois mois, et mois, pour des faits de rébellion, de vol simple et de séjour illégal.

1.5. Le 16 novembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant.

Le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a, sous le bénéfice de l'extrême urgence, rejeté la demande de suspension de l'exécution de ces décisions (arrêt n° 156 780, rendu le 20 novembre 2015).

1.6. Le 13 janvier 2016, le requérant a été rapatrié.

1.7. Le Conseil a annulé l'interdiction d'entrée, visée au point 1.5., et rejeté le recours pour le surplus (arrêt n° 170 808, rendu le 29 juin 2016).

1.8. Le 8 juin 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant, qui était revenu sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas déterminer. Cette décision lui a été notifiée, le même jour.

1.9. Le 3 août 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire non marié de Belge.

Le 30 janvier 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, son encontre. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 7 février 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union;

Le 03.08.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de partenaire de Madame [X.] (NN [...]), sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : une carte d'identité nationale, une déclaration de cohabitation légale, une attestation mutuelle, un bail enregistré, une attestation de pension de survie HR Rail et une attestation du SPF pension, des photos, une déclaration sur l'honneur du Docteur [...], deux déclarations sur l'honneur de tiers, une attestation du Resto du Cœur du 11/01/2016, et un courrier « Le Monde des possibles ».

Cependant, Le comportement personnel de l'intéressé rend son établissement indésirable pour des raisons d'ordre public.

En effet, d'après le casier judiciaire concernant les alias : [...] ; il ressort que l'intéressé s'est rendu coupable des faits suivants :

- Condamné le 17/10/2011 par Tribunal Correctionnel de Bruxelles sur opposition du 25.05.2011 pour Attentat à la pudeur avec violences ou menaces, sur personne majeure et Rébellion sans concert préalable avec arme à un emprisonnement de 18 mois avec sursis 3 ans sauf détention préventive. Et condamné pour Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illéga[l]ement dans le Royaume à un emprisonnement de 3 mois.

- Condamné le 26/01/2012 par le Tribunal Correctionnel de Liège pour Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illéga[l]ement dans le Royaume à Amende 100,00 EUR (x 5,5 =550,00 EUR) (emprison. subsidiaire : 15 jours)

D'après la fiche d'écrou concernant l'alias : [...], il ressort que l'intéressé s'est rendu coupable des faits suivants :

Condamné le 06/10/2015 par le Tribunal Correctionnel de Liège pour rébellion, étrangers : entrée ou séjour illégal dans le Royaume, vol simple à deux mois de prison + 3 mois de prison + 1 mois de prison.

En outre, il ressort du dossier que l'intéressé [...] n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. Quant à la durée de son séjour, l'intéressé ne démontre pas qu'il a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement, économiquement et culturellement en Belgique. En effet, l'intéressé se trouve sur le territoire depuis 2010 et il n'a jamais introduit de demande de séjour pour régulariser sa situation, autre que la demande de regroupement familial en 2017. De plus, il a reçu 18 ordres de quitt[er] le territoire au[x]quels il n'a jamais obtempéré.

Au vu de ces éléments, il est permis de considérer qu'il constitue un danger permanent pour l'ordre public. Il est permis de croire à l'existence d'un risque réel, grave et actuel d'une nouvelle atteinte à l'ordre public. Dès lors, en raison de son comportement dangereux depuis de nombreuses années pour l'ordre public et le peu d'amendement de sa part, nous devons veiller à la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat qui prime sur l'intérêt personnel du requérant. Le préjudice trouve son origine dans le comportement même du requérant (voir aussi l'Arrêt du Conseil d'Etat n° 132.063 du 24.06.2004).

Vu qu'en l'espèce, une décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts. Dès lors, considérant les différents faits délictueux et les peines d'emprisonnement, le comportement de l'intéressé est nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime.

D'après la base de données de la Banque Nationale Générale de Police, l'intéressé est également signalé à plusieurs reprises depuis 2010 pour les interpellations suivantes : vol, coups intentionnels et / ou blessures, destruction intentionnelle, actions suspectes, étranger illégal, entrée/séjour/établissement.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

1.10. Le Conseil a annulé la décision visée au point 1.8 (arrêt n° 213 809, rendu le 13 décembre 2018).

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la violation des articles « 40ter, alinéa 1er, 2ème tiret », 40bis, « 43 2° » et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe de bonne administration, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier », des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, ainsi que de l'excès ou du détournement de pouvoir.

A l'appui d'un premier grief, elle fait valoir, notamment, que « Le refus est fondé sur l'ordre public. Malheureusement, de nouveau, le conseil de la partie requérant[e] s'étonne que la motivation manque de base légal[e] car ni l'article 40ter [...] de la loi du 15 décembre 1980 ni l'article 52§4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 ne prévoit la condition de ne pas contrevénir à l'ordre public. Stricto sensu, la motivation manque en droit puisqu'aucune base légale n'est mentionnée sur l'acte attaquée permettant de savoir ce que précise le texte légal. En effet, il n'est aucunement fait mention de l'article 43 2° [sic] de la loi du 15 décembre 1980 permettant ce refus. Par conséquent, la base légale sur laquelle se fonde le raisonnement juridique, est manquante. Il s'agit là d'un [...] manquement au devoir de motivation de l'administration à l'égard des actes administratifs. [...] ».

A l'appui d'un second grief, la partie requérante fait valoir, notamment, que « Quant à la motivation par rapport à cette article 43 2° qui ne figure pas sur la décision contestée mais dont le conseil présume, néanmoins, il est à remarquer qu'elle peut être considérée comme étant stéréotypée sans aucune manière de comprendre en quoi la partie requérante représente un danger pour l'ordre public belge. [...] l'élément majeur qui ne semble pas avoir été pris en compte est le lien particulièrement intense qui unit la fille de Mme [X.] à « son père de cœur », la partie requérant[e]. N'oublions pas que tant la compagne, Mme [X.] que sa fille ont accompagné la partie requérante jusqu'au Maroc lors de son expulsion. [...] ».

2.2.1. Sur ces aspects du premier moyen, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40bis, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:*

[...]

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

[...] ».

L'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

[...]

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

2° dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.

3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

Lorsqu'un certificat de non-empêchement à mariage a été délivré, il ne sera pas procédé à une nouvelle enquête à l'occasion de l'examen d'une demande de regroupement familial fondée sur le mariage célébré suite à la délivrance de ce certificat, sauf si de nouveaux éléments se présentent.

En ce qui concerne les personnes visées à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° et 2°, les conjoints ou partenaires doivent tous deux être âgés de plus de vingt et un ans.

[...] ».

L'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'article 24 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale (M.B., 19 avril 2017) prévoit que :

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :

1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour;

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Il ressort clairement du prescrit de cette dernière disposition que le législateur a entendu distinguer les cas dans lesquels le droit de séjour sollicité par un membre de famille d'un citoyen de l'Union est refusé pour les raisons énoncées au paragraphe 1, 1° et 2°, des cas dans lesquels le séjour est refusé parce que le membre de famille, concerné, ne satisfait pas aux conditions fixées à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il

suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que celui-ci est fondé, en fait, sur l'ordre public, la partie défenderesse ayant considéré qu'au vu de son comportement délictuel, le requérant « *constitue un danger permanent pour l'ordre public* ». En outre, la lecture de l'acte attaqué indique que celui-ci est pris en exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) et que la partie défenderesse a refusé le droit de séjour sollicité au motif que « *les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 [...] ne sont pas remplies* ».

Toutefois, ni l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, lequel dispose que « *Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation* », ni l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ne prévoient qu'un tel droit puisse être refusé pour un motif d'ordre public.

Partant, dès lors que l'article 43, § 1, 2° de la loi du 15 décembre, prévoit expressément que le droit de séjour sollicité par un membre de famille d'un citoyen de l'Union peut être refusé « *pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique* », la partie défenderesse devait, en sus de la motivation, en fait, reprise au point 1.9., fonder sa décision sur cette disposition.

Il s'ensuit que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé en droit.

2.3. A titre surabondant, il ressort du dossier administratif, qu'avant la prise de l'acte attaqué, le requérant avait fait valoir des éléments tenant à sa vie familiale. Un rapport administratif de contrôle d'un étranger, établi le 24 juillet 2015, fait ainsi état des éléments suivants : « D'après sa « *compagne [X.]* », il ne serait pas Algérien mais Marocain. [...] Sa compagne dit avoir un document reprenant son identité. Elle cherche après ce document. Elle devrait nous contacter dès qu'elle le retrouve ». Ce rapport précise également, que l'« [...] Adresse (résidence) en Belgique » était situé[e] « [...] Chez la nommée [X.] (vivraient ensemble) [...] à ESNEUX ». Par ailleurs, un courrier émanant d'une assistante sociale adressé à la partie défenderesse, par télécopie du 5 janvier 2016, est rédigé comme suit : « Le résident me demande avec insistance de vous exposer sa situation familiale en espérant que cela puisse être pris en compte. Madame [X.], la compagne [du requérant], m'explique que sa fille [Y.], aujourd'hui âgée de 8 ans, a été abandonnée par son père biologique à l'âge de 9 mois. Lorsque [Y.] a eu 3 ans, Madame [X.] a rencontré [le requérant] et celui-ci a immédiatement joué un rôle de père pour l'enfant. Au quotidien, le résident était très présent pour l'enfant et s'investissait auprès d'elle. [Y.] est une enfant qui aurait subi des attouchements sexuels étant petite. Celle-ci paraissait épanouie mais la situation se serait fortement dégradée lors de la détention [du requérant] au Centre. En effet, depuis, l'enfant serait suivie par un pédopsychiatre au vu de la dégringolade au niveau de ses notes scolaires et de son comportement (repli sur elle-même, énurésie, ...) ». Enfin, la même assistante sociale a communiqué à la partie défenderesse, par télécopie du 8 janvier 2016, un certificat médical établi le 5 janvier 2016, dont il ressort que la fille de la compagne du requérant ne peut fréquenter les cours du 5 au 10 janvier

